

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 15.134

L'An deux Mille Quinze, le 14 décembre, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 8 décembre 2015

DATE D'AFFICHAGE

Le 8 décembre 2015

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme Eliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, Mme Eva ROY, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, M. Bernard GIRAUD, Mme Thérèse GORDON'S, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Alain LARRAIN, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux.

ÉTAIT REPRÉSENTÉ : M. Gilbert LOUX représenté par M. Patrick MARENGO

ÉTAIT ABSENTE-EXCUSÉE : Mme Nancy LEFÈBVRE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 32

Mme Marie-José DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : PROTOCOLE QUADRIpartite ENTRE LA VILLE DE ROYAN, L'OFFICE MUNICIPAL DU TOURISME, LE SYNDICAT D'INITIATIVE ET LA SOCIÉTÉ REGYCOM

RAPPORTEUR : M. GIRAUD

VOTE : UNANIMITÉ

La compétence Tourisme est assurée à Royan par l'Office Municipal du Tourisme (OMT), constitué en Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), au début des années 60.

Ledit office avait, par ailleurs, confié la mission « accueil information touristique » au Syndicat d'Initiative constitué en association loi 1901.

Pour ce faire, le Syndicat d'Initiative disposait de locaux mis à disposition gratuitement par la commune. La ville prenait à sa charge les fluides et les refacturait à l'OMT. L'OMT quant à lui, mettait gratuitement à disposition du personnel qui exerçait la mission d'accueil touristique dans les locaux dits du « Syndicat d'Initiative ».

Le classement de l'OMT en catégorie 1, la reconnaissance de la Ville de Royan comme Station de Tourisme par décret en date du 7 mai 2012, ainsi que la compétition entre les différents territoires touristiques ont imposé de rationaliser cette mission.

C'est dans ces conditions qu'il a été mis un terme à la convention de délégation de « l'accueil information touristique », au profit du Syndicat d'Initiative. L'OMT a repris la gestion du personnel précédemment mis à disposition et le Syndicat d'Initiative a décidé de s'auto-dissoudre à l'issue d'un processus devant permettre de mener à bien toutes les opérations préalables à la dissolution.

En conséquence, un certain nombre de conventions, conclues entre le Syndicat d'Initiative et des entreprises, dont REGYCOM, a été repris par l'OMT dans l'attente d'une reprise totale et directe par ledit office.

Afin de mettre un terme à toutes les difficultés nées ou à venir, il vous est proposé d'approuver un accord quadripartite entre la ville de Royan, l'OMT, le Syndicat d'Initiative et la Société REGYCOM qui règle les conditions de sortie des relations contractuelles et prévoit, en outre, le renoncement à toutes les actions liées à des préjudices passés, nés ou à venir.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer au nom de la commune ce protocole.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de protocole quadripartite entre la ville de Royan, l'OMT, le Syndicat d'Initiative et la Société REGYCOM,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer au nom de la commune le protocole.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 décembre 2015

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Patrick MARENCO



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
QUADRIpartite

COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

DCM n° 15.134

Entre

La Ville de ROYAN, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015 rendue exécutoire le 16 décembre 2015, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

d'une part,

Et

La société « REGYCOM », EURL au capital de 107 000 euros, inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434737516 faisant élection de domicile 13 ZA Pré Chardon 17 120 SEMUSSAC, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Philippe MEJEAN, représentant légal dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **la Société** »,

Et

L'office municipal du tourisme, représenté par son directeur Monsieur Laurent GIRAUD,

Ci-après dénommé « **l'OMT** »,

Et

Le Syndicat d'initiative, représenté par son Président Monsieur Pascal ALIBERT,

Ci-après dénommé « **le Syndicat** »,

d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

L' Office Municipal du Tourisme, constitué en Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial au début des années 60, assure la compétence Tourisme, dont il a confié la mission d'accueil information touristique au Syndicat d'Initiative, sous statut associatif loi 1901.

Pour exercer pleinement cette mission d'accueil information touristique, la ville de ROYAN a mis gracieusement à disposition des locaux audit syndicat, prenant à sa charge les fluides refacturés ensuite par elle auprès de l'OMT.

L'Office Municipal du Tourisme, quant à lui, mettait gratuitement à disposition du personnel qui exerçait la mission d'accueil touristique dans les locaux occupés par le Syndicat.

Le classement de l'OMT en catégorie 1, la reconnaissance de la Ville de ROYAN comme Station de Tourisme par décret en date du 7 mai 2012, ainsi que la compétition entre les différents territoires touristiques ont imposé de rationaliser cette mission.

C'est dans ces conditions qu'il a été mis un terme à la convention de délégation de « l'accueil information touristique », au profit du Syndicat d'Initiative. L'OMT a repris la gestion du personnel précédemment mis à disposition et le Syndicat d'Initiative a décidé de s'auto-dissoudre à l'issue d'un processus devant permettre de mener à bien toutes les opérations préalables à la dissolution.

En conséquence, un certain nombre de conventions, conclues entre le Syndicat d'Initiative et des entreprises, dont REGYCOM, a été repris par l'OMT dans l'attente d'une reprise totale et directe par ledit office.

Ainsi, le Syndicat d'Initiative a-t-il signé jusqu'au 30 juin 2016 avec la société REGYCOM un contrat pour la commercialisation en régie publicitaire d'un certain nombre de supports, tels que le plan de ROYAN, le guide des hébergements, le plan extérieur lumineux, le totem ou borne interactive, le plan en sous-main papier et le guide Pratique.

Or, la fin de la délégation de compétence accordée au Syndicat d'Initiative au 01 octobre 2015 entraîne une résiliation anticipée du contrat précité.

Sur demande expresse de la ville de ROYAN, pour éviter des conséquences indemnitaires contentieuses en raison du préjudice subi par la société, et après accord des parties en présence, il a été décidé que l'OMT confie conventionnellement la commercialisation des supports susvisés avec la société REGYCOM jusqu'au 30 juin 2016.

Cette proposition a été acceptée par la Société.

En contrepartie de cette rupture conventionnelle avec REGYCOM, qui l'accepte, le Syndicat versera une indemnité de 3000 euros à cette dernière.

Le présent protocole a pour objet de formaliser l'accord intervenu entre les parties.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1 – Objet du présent protocole

La présente transaction a pour objet de subroger le **Syndicat** par l'**OMT** auprès de la **Société** dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour la commercialisation en régie publicitaire d'un certain nombre de supports, tels que le plan de ROYAN, le guide des hébergements, le plan extérieur lumineux, le totem ou borne interactive, le plan en sous-main papier et le guide Pratique, jusqu'au 30 juin 2016.

La Ville, ayant mis gracieusement des locaux à disposition du **Syndicat**, entend participer au présent protocole comme médiateur et garant de la bonne exécution des présentes.

Article 2 – Indemnité transactionnelle

Les parties conviennent d'une indemnisation forfaitaire, globale et définitive de 3000 euros H.T., TVA en sus, pour solde de tout compte, à titre transactionnel, forfaitaire et définitif correspondant au préjudice subi par **la Société**, qui sera payée par le **le Syndicat**.

Article 3 – Modalité de paiement

La somme prévue à l'article 2 fera l'objet d'un paiement dans les trente (30) jours de la signature du présent protocole par **le Syndicat**.

Sous réserve du parfait encaissement par **la Société** de la somme stipulée à l'article 2, le présent protocole met fin à tout litige né ou à naître entre les parties aux présentes en rapport avec les faits objet de l'exposé liminaire.

Article 4 – Cession des droits patrimoniaux

En application de l'article L. 122-7 du code de propriété intellectuelle, les droits patrimoniaux sont cédés par **la Société** à titre gratuit exclusivement à **l'OMT**.

Les droits d'exploitation liés à la gestion commerciale des différents supports précités à l'article 1 ainsi que tous les fichiers commerciaux, contacts, maquettes, chartes graphiques... sont cédés à titre exclusif à **l'OMT** qui peut donc les exploiter librement dans le respect des droits moraux de l'auteur, sans rémunération complémentaire pour les modes d'exploitation futurs, non connus au jour de la signature du présent protocole.

Pour les prestations qui seraient soumises à la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, **l'OMT** bénéficie du transfert des droits de représentation et de reproduction, en application des articles L. 122-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle pour la durée légale de protection des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant françaises qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée, et ce, dans le monde entier y compris pour internet, sur tous supports et par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour.

la Société cède à **l'OMT** le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger, et exploiter notamment par voie de sous-cession les droits et éléments précités et tout document s'y rapportant, ensemble ou séparément, en tout ou partie.

Le droit de reproduction comprend également le droit d'éditer ou de faire éditer les éléments précités dans des livres, catalogues, journaux, magazines, etc.

Le droit de reproduction comprend encore le droit de mettre à disposition du public les éléments précités sur tous supports, et par tous moyens.

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter les éléments précités, ensemble ou séparément par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour, sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications notamment en vue de l'exploitation sur tout réseau existant ou à venir.

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique des éléments précités pour toute mise à disposition et communication au public.

Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement s'entend du droit de modifier les éléments précités et notamment de les retoucher, de les recadrer ou de les intégrer au sein d'autres œuvres, d'adapter les éléments précités sous forme d'éléments d'une œuvre collective ou d'une œuvre composite, et notamment :

- le droit d'intégrer et d'adapter les éléments précités dans une édition papier, dans une œuvre multimédia ou audiovisuelle ;
- le droit d'intégrer dans une base de données ou dans tout programme informatique ou d'adapter sous forme de base de données les éléments précités.

Dans tous les cas, les éléments de la prestation adaptés, modifiés ou arrangés pourront être reproduits ou représentés dans les conditions définies au présent article.

La cession des droits visés ci-dessus est consentie par **la Société** à **l'OMT** pour toute exploitation ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoires, des éléments précités dans le cadre de campagnes de communication, actuelles ou à venir, que l'exploitation des éléments précités soit interne ou externe, qu'elle ait lieu en France ou à l'étranger, à titre gratuit ou onéreux par **l'OMT** à un tiers.

Les droits objets de la présente cession pourront être exploités dans le cadre de campagnes de communication de **l'OMT**. Les exploitations seront notamment la publication dans les journaux, magazines, revues internes, régionales, nationales ou internationales, brochures, dépliants, plaquettes, prospectus, revues, dossiers de presse, communiqués de presse, chaînes de télévision internes, régionales, nationales ou internationales, réseaux internes, intranet et internet, sur le ou les sites de **l'OMT**, tous sites d'information ou tous sites en lien avec les missions de **l'OMT**.

Dans le cadre de l'exploitation des éléments précités, telle que définie dans le présent article, **l'OMT** est autorisé à céder les droits sur les éléments précités, à titre gratuit ou onéreux, à tout tiers de son choix.

La Société garantit à **l'OMT** qu'au jour de la cession à compter de la signature du présent protocole, il n'a été inséré dans les résultats aucune réminiscence ou reproduction susceptible de violer les droits des tiers, et de donner notamment lieu à des demandes et actions en contrefaçon, plagiat, copie servile, atteinte au droit à l'image des personnes, responsabilité civile, et plus généralement de nature à troubler l'exploitation paisible des droits cédés.

Article 5 – Acquisition des immobilisations du Syndicat

l'OMT rachète au **Syndicat** pour la somme de quinze mille (15 000) euros l'ensemble des immobilisations arrêté au 30 juin 2015 détaillé en annexe n° 1.

Le **Syndicat** cède en totalité toute propriété listée dans l'annexe n° 1 à titre définitif et irrévocable à **l'OMT**.

Article 6 – Renonciation réciproque à toute réclamation, instance et action

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, et moyennant la parfaite exécution du présent accord, les parties au présent protocole s'engagent d'une part, à renoncer à tous les droits et actions qu'elles pourraient tenir et d'autre part, à n'exercer, à l'encontre l'une de l'autre, aucune action ou recours par tous moyens et voies de droit ordinaires ou extraordinaires, pour tout objet lié à la présente transaction entrant dans le champs d'application du présent accord.

Article 7 – Autorité de la chose jugée

Les parties conviennent que le présent protocole constitue une transaction au sens de l'article 2044 du code civil, laquelle confère, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Le présent protocole ne peut être révoqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Les parties déclarent avoir fait une lecture attentive du présent protocole et avoir disposé d'un délai suffisant avant sa signature.

Les parties déclarent chacune en ce qui les concerne, que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée.

Article 8 – Documents contractuels

Le protocole transactionnel se compose des présentes ainsi que de la liste simplifiée des immobilisations au 30 juin 2015 (annexe n° 1).

Etabli en quatre exemplaires originaux, dont un sera remis après signature à chacune des parties.

Fait à *Semussac*, le *22/12/2015*

Pour la Société
Le gérant,



REGYCOM
8 RUE DU LOGIS
17110 ST GEORGES DE DIDONNE
TEL/FAX 05 46 05 91 77
Portable 06 80 25 24 28
E-mail : philippe.mejean@wanadoo.fr
Siège social ZA Pré Chardon 17120 SEMUSSAC
SIRET 43473751600030 - APE 7312 Z

Philippe MEJEAN

Fait à ROYAN, le 28 DEC. 2015

Pour la Ville de ROYAN,
Pour le Député-Maire,
Par délégation,
Le Premier Adjoint,



[Handwritten signature]
Patrick MARENGO

Fait à *Royan*, le *23.12.2015*

Pour l'OMT
Le directeur,

Office Municipal de Tourisme

42 av. des Congrès - CS 90061
17201 Royan Cedex
Tél : 05 46 23 00 00 - Fax : 05 46 38 52 01
www.royan-tourisme.com / info@royan-tourisme.com

Laurent GIRAUD

Fait à _____, le _____

Pour le Syndicat,

